SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 MAI 2018

Mmes M-E. DHEUR, E. DECKERS-SCHILLINGS et M. M. LUTHERS, Conseillers communaux, ainsi que M. R. MICHIELS, Président du CPAS, sont absents et excusés.
L'assemblée compte 14 membres.

ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal du 29.03.2018
2. Marché public de travaux – Dossier subsidié UREBA – Remplacement des menuiseries extérieures de l'Administration communale de Dalhem rue Général Thys
3. Arrêtés de police
4. Fabriques d'églises de BERNEAU – BOMBAYE – DALHEM – FENEUR – MORTROUX – NEUFCHÂTEAU – SAINT-ANDRE et WARSAGE – Compte 2017 – Approbation
5. Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) – Rapport d'activités 2017
6. Parcours d'intégration des personnes primo-arrivantes en Wallonie – Convention de collaboration entre la Commune et le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangères de Liège (CRIPEL)
7. Site internet de la Commune – Application guichet en ligne – Convention d'utilisation avec le FEDICT (Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication)
8. Environnement – Bulles à verre enterrées rue des Trixhes à BERNEAU – Convention de mise à disposition entre Intradel et la Commune
9. Marché public de travaux – Raclage, reprofilage et enduisage de diverses voiries communales – 2018
10. Eclairage public – Remplacement de spots par des LED – Eglises de BERNEAU – NEUFCHÂTEAU et WARSAGE

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 29.03.2018

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 29.03.2018.

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX - REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTÉRIEURES À L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE DALHEM, RUE GÉNÉRAL THYS DOSSIER SUBSIDIÉ UREBA - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - REFERENCE : 2018/27

Le Conseil,

Le Bourgmestre accueille M. V. VOOS, architecte, auteur de projet, et le remercie pour sa présence.

Attendu que dans un souci d'entretien et d'économies d'énergie, il y a lieu de changer les châssis obsolètes en simple vitrage de l'Administration communale de Dalhem, rue Général Thys ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour les travaux "Remplacement des menuiseries extérieures à l'Administration Communale de Dalhem, rue Général Thys" a été attribué à M.VOOS Vincent, architecte, Avenue Albert 1er, 13 à 4607 Dalhem ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/27 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, VOOS Vincent, Avenue Albert 1er, 13 à 4607 Dalhem ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.125,00 € hors TVA ou 69.121,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 104/72351 (n° projet : 2018 0001) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 mai 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 mai 2018 ;

M. le Bourgmestre cède la parole à M. VOOS qui présente le projet :

- volonté de la Commission des Monuments et Sites : châssis en bois peint ; alors qu'il s'agit d'un dossier UREBA qui vise l'amélioration energétique du bâtiment ; il aurait préféré le PVC, plus « performant » ;
- même esthétique si ce n'est que les croisillons et vitraux seront enlevés ;
- double vitrage, avec respect des normes de qualité et de sécurité (côté intérieur et parties inférieures côté extérieur) ;
- ensemble du portail principal de l'entrée : porte en bois un peu décorative ; côté Police : porte similaire avec en complément une feuille métallique intérieure.

Il rappelle en quelques mots le coût des travaux et la procédure du subside UREBA.

M. L. OLIVIER, Conseiller communal, pose les questions suivantes :

« Ce projet a pour but de remplacer les châssis de la maison communale à Dalhem. A la lecture de ce projet, nous avons les questions suivantes :

Ces travaux comprennent le remplacement de tous les châssis du bâtiment incluant la fenêtre qui sera remplacée par une porte lors des travaux d'accessibilité. Ne serait-il pas judicieux de coordonner ces deux projets afin d'éviter des frais inutiles ?

Lorsqu'on lit le dossier Ureba, dans le point 2.2 Identification du bâtiment concerné, il fait allusion au bâtiment de Berneau par contre, lorsqu'on arrive dans le rapport explicatif des travaux projetés & informations annexes, il est fait allusion au bâtiment situé Rue Général Thys.

Il y a donc lieu de corriger le document Ureba au point 2. 2 Identification du bâtiment concerné.

La motivation de ce projet est d'entretenir le bâtiment mais également de réaliser des économies d'énergie. Il aurait été logique de nous donner le coût de chauffage qui pourra être épargné via ces travaux.

Avez-vous calculé le gain de chauffage attendu grâce à cet investissement ?

Qu'en est-il de la ventilation ?

Les nouvelles menuiseries seront plus étanches au passage de l'air que les anciennes or on sait que si la ventilation des locaux est insuffisante, il y aura des problèmes d'humidité comment avez-vous réglé ce problème ?

Selon ce que j'ai compris dans votre intervention, les croisillons ne seront pas replacés, est-ce correct ?

Ce projet nous rappelle qu'en septembre 2014, nous avions parlé du remplacement des châssis avants de l'administration communale de Berneau, où en sommes-nous dans ce projet-là ? »

M. VOOS apporte les réponses suivantes :

- L'accès PMR et le remplacement des châssis sont deux dossiers différents. Il s'agit aussi de deux subsides différents. La nouvelle porte d'entrée (bonne qualité thermique) fait partie

du dossier PMR qui sera adjugé bientôt. Idéalement les deux projets devraient être réalisés en synergie.
Il confirme que le châssis de la fenêtre qui sera transformée dans le cadre du dossier PMR ne sera évidemment pas remplacé.
- Il confirme que la correction sera effectuée dans le dossier UREBA p. 3/7 point 2.2. et transmise au pouvoir subsidiant.
- Il a questionné la cellule UREBA concernant le calcul de gain de chauffage. Il a été répondu qu'il devait fournir toutes les informations et que la cellule calculerait le gain énergétique. Il précise qu'il y aura un gain mais rappelle néanmoins que toutes les déperditions ne se font pas par les châssis.
C'est très difficile à chiffrer vu le nombre d'éléments à prendre en compte.
- Concernant la ventilation : la législation est claire, lorsque le bâtiment est repris à l'inventaire du Patrimoine, il n'est pas obligatoire d'appliquer la norme (double flux ou extracteurs). Dans les nouveaux sanitaires, il y aura des ventilations permanentes qui vont assainir toutes les parties du bâtiment par les portes intérieures. Il rappelle qu'il est à nouveau « limité » par la Commission des Monuments et Sites qui veille à l'esthétique.
Il précise qu'il a prévu des vitrages solaires sur la façade principale, qui atténuent l'échauffement.
- Il donne des précisions (plan à l'appui) sur l'esthétique de la menuiserie.
- Il confirme que le dossier des châssis de l'Administration communale est en cours (le projet a été soumis lors d'une réunion à l'Urbanisme – attente de l'avis des Monuments et Sites pour poursuivre).

M. F. T. DELIEGE, Conseiller communal, sollicite quelques précisions sur la sécurité. M. VOOS confirme que toutes les fenêtres sont munies de poignées à clé et que la porte côté Police dispose d'une serrure blindée. Il ajoute que s'il devait y avoir une sécurisation complémentaire future de certains espaces (normes Police), il faudrait remettre un châssis intérieur sécurisé.

M. le Bourgmestre remercie M. VOOS pour toutes ses explications.

Il fait voter sur le point.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE,

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2018/27 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries extérieures à l'Administration Communale de Dalhem, rue Général Thys", établis par l'auteur de projet, VOOS Vincent, Avenue Albert 1er, 13 à 4607 Dalhem. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.125,00 € hors TVA ou 69.121,25 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 104/72351 (n° projet : 2018 0001).
Article 4 :
De solliciter un subside en introduisant le formulaire de demande de subisde UREBA au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Département de l'Energie et du Bâtiment durable – Chaussée de Liège 140-142 à 5100 JAMBES.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE
Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date des :

20.03.2018 - N°28/2018

Suite au courrier du 25 février 2018 par lequel Mme Jennifer FRANKENNE, pour le comité l'Ecurie Baudouin Visétoise, sollicite l'interdiction de circuler rue de Richelle afin d'organiser la Montée historique de Richelle le dimanche 29 avril 2018 :

- interdisant la circulation la rue de Richelle à partir de 6H30 jusqu'à la fin de la manifestation, excepté pour les riverains et les véhicules de secours.
- déviant les véhicules se dirigeant vers ARGENTEAU vers VISÉ.

20.03.2018 - N°29/2018

Vu la demande orale du 13 mars 2018 de Monsieur FAWAY, au nom de la SPRL TOITURE FAWAY, rue du Plaidoir 16 à 4670 TREMBLEUR, sollicitant la mise en place de panneaux de signalisation 30 Km/h et d'une interdiction de stationner sur les places de parking à droite du n° 27 de la rue Henri Francotte à DALHEM suite au placement d'un échaffaudage sur le trottoir (permettant le passage des piétons), et d'un container pour des travaux à réaliser chez M. Aristide KUEVIAKOE ANOUMOU, rue Henri Francotte n° 27 à DALHEM, du jeudi 29 mars 2018 au vendredi 28 avril 2018 ;

- interdisant le stationnement sur les places de parking à droite de la boulangerie rue Henri Francotte n°27 à DALHEM.
- Limitant la circulation à 30 Km/h de part et d'autre du n°27 (50m) de la rue Henri Francotte à DALHEM.

20.03.2018 - (N°30/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 15.03.2018)

Vu la demande écrite du 15 mars 2018 de Madame Céline CAPIOT et de Monsieur Benjamin MONFORT, propriétaires de la maison sise rue Fernand Henrotaux n°12 à 4607 DALHEM, informant de travaux de raccordement aux égoûts prévus à cette adresse le jeudi 22 mars 2018 – de 07H00 à 17H00 – et sollicitant la mise en place d'un passage alternatif et d'une limitation de la circulation à 30 km/h, les travaux empiétant sur la voirie :

- Réglant la circulation par un passage alternatif rue Fernand Henrotaux à hauteur du n° 12 à 4607 DALHEM.
- Limitant la circulation à 30 Km/h rue Fernand Henrotaux à hauteur du n° 12 à 4607 DALHEM.

27.03.2018 - N°31/2018

Vu le courrier reçu le 1er mars 2018, inscrit au correspondancier sous le n°433 par lequel Monsieur Joël HERENS, Président du C.A.P.L., informant de l'organisation de la 1ère manche du challenge du Cercle d'Attelage du Pays de Liège le dimanche 22 avril 2018 au départ des Ecuries du Ri d'Asse à Mortroux :

_ Limitant la circulation à 30 Km/h :

- sur la N627 sur 100 mètre de part et d'autre du carrefour rue du Ri d'Asse – rue du Nelhain à Mortroux ;
- sur la N627, sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour de la rue de l'Eglise et de la rue de Mons ;
- sur la N627, sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant de Bombaye à Berneau
- sur la N608, sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant de Bombaye à Berneau (à hauteur des Hautesses) ;
- sur 100 mètres de part et d'autre du chemin sortant à hauteur du n° 46 de la rue de Fourons ;
- sur la N608, sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour de la Bassetrée et de l'avenue des Prisonniers à Warsage ;
- sur la N650, sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue du Gros Pré – chemin menant à la rue du Cruxhain.

27.03.2018 - N°32/2018

Vu le courrier reçu le 12.03.2018, inscrit au correspondancier sous le n°375 par lequel Monsieur Patrick HEYNEN, au nom de la confrérie « Les Amis de Jean de BERNEAU », informe de l'organisation du 30ème anniversaire du géant de la confrérie « Les Amis de Jean de BERNEAU » le samedi 14 avril 2018 au centre culturel d'Al Vile Cinse à BERNEAU :

- Interdisant du samedi 14 avril 2018 à 12H au dimanche 15 avril 2018 à 8H la circulation à tout véhicule sur le tronçon de la rue des Trixhes compris entre le n° 59 et la rue de Maestricht.
- Déviant les véhicules devant emprunter le tronçon interdit par la N627 et la rue des Trixhes, et inversement.

27.03.2018 - N°33/2018 - P3/2018

Vu la demande orale du 20 mars 2018 par laquelle la Zone de Police Basse-Meuse souhaite interdire le stationnement des deux côtés de la voirie sur tout le tracé de la course cycliste « Triptyque Ardennais 2018 » traversant la Commune de Dalhem le 20 mai 2018 ;

- Interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la chaussée : Chaussée de Julémont entre 13H30 et 16H30.

27.03.2018 - N°34/2018

Vu le plan du parcours reçu le 22.03.2018, inscrit au correspondancier sous le n°271, par lequel M. CLIGNET Joseph, au nom du comité «Opération Aline», informe de l'organisation de leur marche sur le territoire de la Commune de Dalhem le dimanche 15 avril 2018 :

- Interdisant la circulation (commerces accessibles) à tout véhicule rue des Combattants à Warsage le dimanche 15 avril 2018 de 12h00 à 22h00.
- Déviant les véhicules devant emprunter ce tronçon par les rues Joseph Muller et Bassetrée à Warsage. Et inversement.
- Limitant la circulation à 30 Km/h :

-N627 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue de l'Eglise - rue de Mons à Bombaye ;
-N627 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue de la Tombe - rue du Tilleul à Bombaye ;
-N608 sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant à la Holstrée à Bombaye ;
-N627 sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant de Chéravoie vers Croix Madame à Neufchâteau.
-N608 sur 100 mètres de part et d'autre du passage pour piétons près de l'Intermarché à Warsage.

10.04.2018 - (N°35/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 26.03.2018)

Suite aux travaux d'ouverture de voirie doivent être effectués par l'entreprise Marcel BAGUETTE S.A., rue Bruyères, 2, à 4890-THIMISTER-CLERMONT, pour le compte de l'A.I.D.E., rue Lieutenant Pirard à Dalhem, et qu'il y a lieu de fermer la voirie entre le rond-point et le n° 1/C de la rue Lieutenant Pirard du 04.04.2018 à 06H00 au 20.04.2018 à 19H00 :

- interdisant la circulation entre le rond-point et le n° 1/C de la rue Lieutenant Pirard, excepté pour les piétons – le passage rue Lieutenant Pirard – rue Joseph Dethier étant à nouveau accessible à la circulation.
- Déviant les véhicules venant de Blegny (Feneur) vers Dalhem pour se diriger rue Joseph Dethier par la rue de Visé, rue de Dalhem, rue de la Fontaine, rue de Berneau, rue du Viaduc, rue de Battice, chaussée du Comté de Dalhem, rue Lieutenant Pirard, et inversement.

Mettant exceptionnellement en sens unique la rue Général Thys, qui ne sera pas mise en circulation locale. Limitant la circulation à 30 km/h et autorisée dans le sens de circulation

rue Général Thys – rue Fernand Henrotaux, rue Jules Prégardien, rue Neuve Waide, rue de Feneur, Au Trixhay, rue de Trembleur, Voie des Fosses.
Installant une barrière, sur laquelle sera apposé un panneau « cul de sac en direction de Mortroux et de Bombaye – Commerce accessible », au rond-point au niveau de la friterie dans la rue Capitaine Piron afin de limiter la circulation par la rue Général Thys. Installant une barrière identique sur le pont de la Berwinne, rue Lieutenant Pirard.
Déviant les véhicules venant de Julémont, de Mortroux, de Bombaye, de Berneau et de Visé pour se diriger vers le centre de Dalhem via la rue Joseph Dethier par la chaussée des wallons, chaussée du Comté de Dalhem, rue de Battice, rue du Viaduc, rue de Berneau, rue de la Fontaine, rue de Visé et inversement.

- Interdisant le stationnement des véhicules rue Joseph Dethier, à gauche lorsque l'on se dirige vers le rond-point, à partir du n° 17 jusqu'à ce même rond-point.
- Limitant la vitesse à 30 km/h sur toute la longueur du tronçon compris entre le n° 17 de la rue Joseph Dethier et le carrefour formé par les rues Capitaine Piron et Henri Francotte, ainsi que le carrefour formé par la rue Joseph Dethier et la rue Lieutenant Pirard – direction Bombaye.
- Informant les usagers venant de Bombaye, du centre de Dalhem ou de Mortroux de ces mesures via une pré-signalisation à partir du carrefour formé par les rues Chaussée des Wallons et Val de la Berwinne, celui formé par les rues Val de la Berwinne et Nelhain, celui formé par la Chaussée des Wallons et le Chemin des Crètes, celui formé par les rues Chenestre et Val de la Berwinne, celui formé par les rues Capitaine Piron, Henri Francotte et Gervais Toussaint et enfin celui formé par les rues Chaussée du Comté de Dalhem et de la Tombe.
- Autorisant l'accès la Résidence Jacques Lambert aux bus.

<u>10.04.2018 - (N°36/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 26.03.2018)</u>

Vu la demande orale du Service des Travaux, informant de travaux d'élagage prévus le long du Val de la Berwinne entre Dalhem et Mortroux du 03.04.2018 – 07H - au 06.04.2018 – 18H - nécessitant la fermeture de la voirie :

- interdisant la circulation le long du Val de la Berwinne entre Dalhem et Mortroux.
- déviant les véhicules venant de la rue Joseph Dethier et devant emprunter le tronçon interdit par Chenestre, Chemin des Crêtes, Chaussée des Wallons, et inversement.

<u>10.04.2018 - (N°37/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 26.03.2018)</u>

Suite aux travaux d'ouverture de voirie doivent être effectués par l'entreprise Roger GEHLEN, rue de la Litorne 3, à 4950 WAIMES, pour le compte d'ORES, au niveau du n° 3 du Chemin des Crêtes à SAINT-ANDRE – prolongation du 26.03.2018 à 06H00 au 30.03.2018 à 19H00 :

- Interdisant la circulation sera interdite au niveau du n° 3 du Chemin des Crêtes à SAINT-ANDRE.
- Déviant les véhicules devant emprunter le tronçon interdit par la N627 et la Heusière, et inversement.

<u>10.04.2018 - (N°38/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 26.03.2018)</u>

Vu que des travaux de raccordement doivent être effectués par l'entreprise Roger GEHLEN S.A., rue de la Litorne 3, à 4950 WAIMES, pour le compte d'ORES et de VOO, rues Lieutenant Pirard et Henri Francotte à DALHEM - prolongation du 06.04.2018 à 19H00 au 20.04.2018 à 19H00 :

- Limitant la circulation à 30 km/h rue Lieutenant Pirard, entre le carrefour de la rue Lieutenant Pirard et la Rue Joseph Dethier (rond-point) et le carrefour de la rue du Capitaine Piron et de la rue Henri Francotte (rond-point).
- Réglant la circulation rue Lieutenant Pirard par des feux tricolores.

- Limitant la circulation à 30 km/h entre le carrefour de la rue du Capitaine Piron et de la rue Henri Francotte (rond-point) et le carrefour avec la rue de Richelle.
- Réglant la circulation rue Henri Francotte par un passage alternatif.

10.04.2018 - (N°39/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 30.03.2018)

Vu que des travaux de raccordement doivent être effectués par l'entreprise NELLES FRERES S.A., rue Au-Dessus des Trous 3 à 4960 MALMEDY, pour le compte d'ORES, rue Lieutenant Pirard à hauteur du n°54 à DALHEM à partir du 09.04.2018 – 07H00 :

- Réglant la circulation par un passage alternatif rue Lieutenant Pirard à hauteur du n° 54 à 4607 DALHEM.
- Limitant la circulation à 30 Km/h rue Lieutenant Pirard sur 100 mètres de part et d'autre du n° 54 à 4607 DALHEM.

10.04.2018 - (N°40/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 04.04.2018)

Suite aux travaux de pose d'éclairage public devant être effectués par l'entreprise Roger GEHLEN, rue de la Litorne 3, à 4950 WAIMES, pour le compte d'ORES, rue Général Thys à DALHEM, du 09.04.2018 à 07H00 au 13.04.2018 à 19H00 :

- limitant la circulation à 30 km/h rue Général Thys à Dalhem.
- Réglant la circulation par un passage alternatif rue Général Thys à Dalhem.
- Interdisant le stationnement rue Général Thys à Dalhem.

10.04.2018 - N°41/2018

Vu la demande orale du 05 avril 2018 de Monsieur FAWAY, au nom de la SPRL TOITURE FAWAY, rue du Plaidoir 16 à 4670 TREMBLEUR, sollicitant la mise en place de panneaux de signalisation 30 Km/h et d'une interdiction de stationner sur les places de parking à droite du n° 27 de la rue Henri Francotte à DALHEM suite au placement d'un échaffaudage sur le trottoir (permettant le passage des piétons), et d'un container pour des travaux à réaliser chez M. Aristide KUEVIAKOE ANOUMOU, rue Henri Francotte n° 27 à DALHEM - prolongation du 23.04.2018 au 25.05.2018 ;

- interdisant le stationnement sur les places de parking à droite de la boulangerie rue Henri Francotte n°27 à DALHEM.
- Limitant la circulation à 30 Km/h de part et d'autre du n°27 (50m) de la rue Henri Francotte à DALHEM.

10.04.2018 - (N°42/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 05.04.2018)

Vu la demande orale du Service des Travaux, informant de travaux d'élagage prévus le long du Val de la Berwinne entre Dalhem et Mortroux – prolongation le 09.04.2018 de 07H00 à 18H00 - nécessitant la fermeture de la voirie :

- interdisant la circulation le long du Val de la Berwinne entre Dalhem et Mortroux.
- déviant les véhicules venant de la rue Joseph Dethier et devant emprunter le tronçon interdit par Chenestre, Chemin des Crêtes, Chaussée des Wallons, et inversement.

10.04.2018 - (N°43/2018 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 05.04.2018)

Vu la demande orale du 13 mars 2018 de Madame FAGARD, sollicitant l'autorisation de placer un échaffaudage sur le trottoir à hauteur du n°35 de la rue Albert Dekkers à WARSAGE du 09.04.2018 au 20.04.2018 :

- interdisant le stationnement devant le n°35 de la rue Albert Dekkers à WARSAGE.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DE BERNEAU – COMPTE POUR L'EXERCICE 2017 APPROBATION

Le Conseil,

Vu l'entrée en vigueur au **01.01.2015** du décret wallon du

13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2017 établi par le Conseil fabricien de BERNEAU en séance du 16.04.2018, reçu le 18.04.2018, inscrit au correspondancier sous le n° 580 ;

Vu l'arrêté du 26.04.2018 du Chef diocésain, arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2017 de la Fabrique d'église de BERNEAU, avec les remarques suivantes :
« R20 : compte 2016 approuvé à 1585,54€ (et non 0€)
D51 : compte approuvé en boni => impossible d'obtenir un crédit en déficitaire en D51 => 0€
D9 : blanchissage : pièce justificative ok (21,31€) Pas de paiement => D9= 0€
D40 : Visites décanales : 30€ non payées (A payer au Doyen). A régulariser en 2018. La gestion du patrimoine concernera le budget 2018 et est à payer à l'Evêché (BE 93 3631 4768 5267 + 2018 FE113). Cette dépense se notera au compte 2018 en D11.
D50a : Paiement en 2017 Sabam est de 53€ (Tarif 2017=56€) »

Attendu que l'examen dudit compte soulève les corrections suivantes :
En R17 : Supplément de la commune pour les ordinaires de culte : 4787,97€ ont été versés à la Fabrique d'Eglise de Berneau et non 2393,99€.
Le Bourgmestre approuve les corrections de l'Evêché sauf pour les 21,31€ en D9 qui ont bien été payées début 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE :

Article 1ier – le Conseil communal rectifie le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de BERNEAU :

Article	Montant inscrit	Montant rectifié
R17. Subside ordinaire	2.393,99	4787,97
R20. Reliquat du compte de l'année précédente	0,00	1.585,54
Total général des recettes	36.679,39	40.658,91
Total général des dépenses	37.683,03	38.075,16
Excédent	-1.003,64	2.583,75

Article 2 :- le Conseil communal **approuve** le compte de la Fabrique d'église de BERNEAU pour l'exercice 2017 et qui, après les rectifications visées à l'article 1ier, se clôture comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Compte 2017	7.044,67 €	33.614,24 €	6.046,46 €	32.028,70 €	**Boni**
TOTAUX :	**40.658,91 €**		**38.075,16 €**		**2.583,75€**

Article 3 : - la présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de BERNEAU, à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DE BOMBAYE – COMPTE POUR L'EXERCICE 2017 APPROBATION

Le Conseil,

Vu l'entrée en vigueur au **01.01.2015** du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2017 établi par le Conseil fabricien de BOMBAYE en séance du 20.02.2018, reçu le 28.02.2018, inscrit au correspondancier sous le n°292 ;

Vu l'arrêté du 28.02.2018 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2017 de la Fabrique d'église de BOMBAYE, avec les remarques suivantes : «Dépassement de crédit à l'article 22 – explication de Monsieur le Trésorier suite aux remarques du compte 2016. Transfert de la dépense art. 7 à l'art. 12 ce qui explique le dépassement de crédit.
Autres petits dépassements de crédit aux articles de dépenses 18, 30, 32, 46 et 47.»

Attendu que l'examen dudit compte ne soulève pas de remarque ou d'objection particulière de l'agent du Service Finance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité;

APPROUVE le compte de la Fabrique d'église de BOMBAYE pour l'exercice 2017 qui se clôture comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Compte 2017	25.315,71 €	10.927,17 €	24.546,24 €	9.082 ,05 €	**Boni**
TOTAUX :	**36.242,88 €**		**33.628,29 €**		**2.614,59 €**

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de BOMBAYE, à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DALHEM – COMPTE POUR L'EXERCICE 2017 APPROBATION

Le Conseil,

Vu l'entrée en vigueur au **01.01.2015** du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2017 établi par le Conseil fabricien de DALHEM en séance du 20.03.2018, reçu le 22.03.2018, inscrit au correspondancier sous le n° 461 ;

Vu l'arrêté du 27.03.2018 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2017 de la Fabrique d'église de DALHEM et ce, avec les remarques suivantes : « D06d : revues diocésaines : sur base des documents fournis, pas de justificatifs et pas de paiement = 0,00 €.
Dépassement de budget à l'article D48 mais pas au chapitre.
D19 : Paiements mais pas de justificatifs.
Total dépenses= 11.168,94 €
Boni= 7.423,20 € »

Attendu que l'examen dudit compte ne soulève pas de remarque ou d'objection particulière, en effet, la dépense 6c : revues diocésaines : 60,00€ est bien à imputer sur le compte 2017 et le justificatif de la dépense D19 : traitement de l'organiste a été fourni par le trésorier de la Fabrique d'Eglise de Dalhem;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

APPROUVE le compte de la Fabrique d'église de DALHEM pour l'exercice 2017 qui se clôture comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Compte 2017	10.706,94 €	7.885,20 €	10.781,24 €	447,70 €	**Boni**
TOTAUX :	**18.592,14 €**		**11.228,94 €**		**7.363,20 €**

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de DALHEM, à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

<u>OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DE FENEUR – COMPTE POUR L'EXERCICE 2017 APPROBATION</u>

Le Conseil,

Vu l'entrée en vigueur au **01.01.2015** du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2017 établi par le Conseil fabricien de FENEUR en séance du 7.03.2018, reçu le 12.03.2018, inscrit au correspondancier sous le n° 377 ;

Vu l'arrêté du 15.03.2018 du Chef diocésain, arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2017 de la Fabrique d'église de FENEUR, avec les remarques suivantes :
« Reliquat du C2016 approuvé = 10640,37
Dépense – Total Ch I = 827,50€ et non 827,31€
Ch II = 7967,37€
Total général= 8794,87€ (et non 8794,67€)
Total des recettes= 18.819,96€

Solde= 10.025,09€ »

Attendu que l'examen dudit compte soulève les corrections suivantes :

Reliquat du C2016 approuvé = 10640,37

Dépense – Total Ch I = 827,50€ et non 827,31€

Ch II = 7967,37€

Total général= 8794,87€ (et non 8794,67€)

Total des recettes= 18.810,96€

Boni= 10.016,09€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE :

Article 1ier – le Conseil communal rectifie le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de FENEUR :

Article	Montant inscrit	Montant rectifié
20. Reliquat du compte de l'année précédente	10.625,51	10.640,37
Total général des recettes	18.796,10	18.810,96
Total général des dépenses	8.794,67	8.794,87
Excédent	10.001,43	10.016,09

Article 2 :- le Conseil communal **approuve** le compte de la Fabrique d'église de FENEUR pour l'exercice 2017 et qui, après les rectifications visées à l'article 1ier, se clôture comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Compte 2017	8.170,59 €	10.640,37 €	8.794,87€	0,00 €	**Boni**
TOTAUX :	**18.810,96 €**		**8.794,87 €**		**10.016,09€**

Article 3 : - la présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de FENEUR, à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DE MORTROUX – COMPTE POUR L'EXERCICE 2017 APPROBATION

Le Conseil,

Vu l'entrée en vigueur au **01.01.2015** du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2017 établi par le Conseil fabricien de MORTROUX en séance du 17/01/2018, reçu le 6/02/2018, inscrit au correspondancier sous le n° 196;

Vu l'arrêté du 18/01/2018 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2017 de la Fabrique d'église de MORTROUX, avec les remarques suivantes :
«R20 : Non repris le montant du compte 2016 approuvé à 1286,03€ (au lieu de 1374,32€)
D5 : Total paiements et factures = 150,46€ (au lieu de 60,46€)
D40 : Visites décanales : Tarif 2017 = 30€ - Non payée à régulariser en 2018 via une modification budgétaire.
R28 : Ajustement sur le solde bancaire (solde du 18/12/2017 dernier extrait de banque 2017) : 88,29€. De ce fait, le boni du compte « papier » et le compte bancaire sont identique. BONI= 5267,16€ - banque 18/12/2017= 5267,16€.
Remarque : Le casuels (multiple de 50€ pour les mariages et inhumations) s'inscrit en R16 (et non R15). »

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1ier – le Conseil communal rectifie le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Mortroux :

Article	Montant inscrit	Montant rectifié
R 20. Reliquat du compte de l'année précédente	1.374,32	1.286,03
R28a. Ajustement du résultat sur le solde bancaire	88,29	88,29
D5. Eclairage - Electricité	60,46	150,46
Total Dépenses	2.171,00	2.261,00
Excédent	5.357,16	5.267,16

Article 2 :- le Conseil communal **approuve** le compte de la Fabrique d'église de MORTROUX pour l'exercice 2017 et qui, après les rectifications visées à l'article 1ier, se clôture comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Compte 2017	6.153,84 €	1.374,32 €	2.261,00 €	0,00 €	**Boni**
TOTAUX :	**7.528,16 €**		**2.261,00 €**		**5.267,16 €**

Article 3 : - la présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de MORTROUX, à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DE NEUFCHATEAU – COMPTE POUR L'EXERCICE 2017 APPROBATION

Le Conseil,

Vu l'entrée en vigueur au **01.01.2015** du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2017 établi par le Conseil fabricien de NEUFCHATEAU en séance du 15.03.2018, reçu le 19.03.2018, inscrit au correspondancier sous le n° 432 ;

Vu l'arrêté du 21.03.2018 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2017 de la Fabrique d'église de NEUFCHATEAU et ce, sans remarques et/ou corrections ;

Attendu que l'examen dudit compte ne soulève pas de remarque ou d'objection particulière ;

Entendu M. L. OLIVIER, Conseiller communal, demandant «où en est la mise du presbytère de Neufchâteau au sein de l'Agence Immobilière Sociale ? » ;

Entendu M. le Bourgmestre expliquant que la procédure a été stoppée par la Fabrique d'église vu l'arrivée prévue d'un second curé dans l'entité, et qui serait logé dans ce presbytère ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

APPROUVE le compte de la Fabrique d'église de NEUFCHATEAU pour l'exercice 2017 qui se clôture comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Compte 2017	1.685 ,71 €	7.915,51 €	6.252,91 €	0,00 €	**Boni**
TOTAUX :	**9.601,22 €**		**6.252,91 €**		**3.348,31 €**

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de NEUFCHATEAU, à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

<u>OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-ANDRE – COMPTE POUR L'EXERCICE 2017 APPROBATION</u>

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au **01.01.2015** du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2017 établi par le Conseil fabricien de SAINT-ANDRE en date du 5.03.2018, reçu le 14.03.2018, inscrit au correspondancier sous le n° 402 ;

Vu l'arrêté du 08.03.2018 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2017 de la Fabrique d'église de SAINT-ANDRE, avec les remarques suivantes :
« R15 : oublié les 10€ Tronc bougie => R15= 489,89€
D32 : facture et paiement = 983,73€ (et non 983,72€)
D50d : ajout 0,06€ frais lors du placement
D53 : Placement – frais = 1126,94€

D62b Réalisation d'un fonds de réserve pour la réparation des vitraux (en 2018) (sinistre perçu en 2017)»

Attendu que l'examen dudit compte soulève les corrections précitées :

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE :

Article 1ier – le Conseil communal rectifie le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de SAINT-ANDRE :

Article	Montant inscrit	Montant rectifié
R15. Produits des troncs, quêtes et oblations	479,89	489,89
D32 : Entretien et réparation de l'orgue	983,72	983,73
D50d. Frais bancaires	83,85	83,91
D53. Placement de capitaux	1127,00	1126,94
D62b. Fonds de réserve pour la réparation de vitraux	0,00	3.246,39
Total Recettes	20.760,56	20.770,56
Total Dépenses	11.941,76	15.188,16
Excédent	8.818,80	5.582,40

Article 2 :- le Conseil communal **approuve** le compte de la Fabrique d'église de SAINT-ANDRE pour l'exercice 2017 et qui, après les rectifications visées à l'article 1ier, se clôture comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Compte 2017	10.813,46€	9.957,10€	10.544,24€	4.643,92€	**Boni**
TOTAUX :	**20.770,56 €**		**15.188,16 €**		**5.582,40 €**

Article 3 : - la présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de SAINT-ANDRE, à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DE WARSAGE – COMPTE POUR L'EXERCICE 2017 APPROBATION

Le Conseil,

Vu l'entrée en vigueur au **01.01.2015** du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2017 établi par le Conseil fabricien de WARSAGE en séance du 13/03/2018, reçu le 16.03.2018, inscrit au correspondancier sous le n°426;

Vu l'arrêté du 28.03.2018 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2017 de la Fabrique d'église de WARSAGE, avec les remarques suivantes :
«R20 : Subside communal de 1261,29€ exercice 2016 – reçu en 2017 sera imputé à l'article 18d.
Le résultat du compte 2016 est de 8380,60€ (art 20).
Dépense art 50Cc Sabam non payé en 2017 – prévoir la dépense en 2018.
R2 : Selon les paiements versés sur le compte bancaire R2= 234€ (et non 375€)
R7 : Selon paiements reçus et justificatifs R7 = 252,35€ (et non 406,15€).»

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1ier – le Conseil communal rectifie le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de WARSAGE :

Article	Montant inscrit	Montant rectifié
R2. Fermage de biens en argent	375,00	234,00
R7. Revenus des fondations, fermages	406,15	252,35
R17. Subside communal	1.261,29	0,00
R.18d. Autres recettes ordinaires	0 ,00	1.261,29
R.20. Reliquat du compte de l'année précédente	259,43	8.380,49
Total Recettes	12.631,66	20.457,92
Excédent	799,35	8.625,61

Article 2 :- le Conseil communal **approuve** le compte de la Fabrique d'église de WARSAGE pour l'exercice 2017 et qui, après les rectifications visées à l'article 1ier, se clôture comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Compte 2017	8.777,43 €	11.680,49 €	8.532,30 €	3.300,01 €	**Boni**
TOTAUX :	**20.457,92 €**		**11832,31 €**		**8.625,61 €**

Article 3 : - la présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de WARSAGE, à M. Le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINES (CCCA) – RAPPORT D'ACTIVITES 2017

Le Conseil,

Vu le règlement d'ordre intérieur du CCCA approuvé lors du Conseil communal du 26.02.2015 ;

Vu l'article 26 du règlement d'ordre intérieur du CCCA stipulant que « *Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé* »

PREND ACTE du rapport d'activités 2017 du CCCA rédigé par M. A. DEROANNE, Président, daté du 26.03.18, parvenu le 30.03.18 et inscrit au correspondancier sous le n° 502.

M. L. OLIVIER, Conseiller communal, pose les questions suivantes :
- Quand le collège va-t-il présenter ses conclusions suite à l'enquête MAPY ?
M. le Bourgmestre propose que le CCCA vienne présenter au Conseil son rapport établi suite à cette enquête. Certains membres de l'assemblée marquent leur intérêt.

- « Le bonheur de marcher » : de quoi s'agit-il exactement ? Comment la promotion de ce projet a-t-elle été faite ?

Mme H. VAN MALDER-LUCASSE, Echevine des Aînés, explique qu'il s'agit d'un projet à l'étude d'un petit groupe de membres du CCCA qui souhaitent « analyser » les balades existantes et faire le relevé des marquages qui seraient à renouveler.

- Où en est le projet des boîtes à livres ?

Mlle A. POLMANS, Echevine des Bibliothèques, présente un petit historique : contacts et réunion avec un membre du CCCA, réflexion et répartition pour la recherche de différentes alternatives (boîtes « clé sur porte » ou éventuelle participation citoyenne, des écoles, des stages de vacances) ; reprise de contact avec le membre du CCCA qui a estimé que le retour de l'Echevine était trop tardif et qui par conséquent ne souhaite plus collaborer ; projet budgétisé qui va être poursuivi avec la bibliothécaire en tenant compte des idées qui avaient été formulées précédemment.

- Pourquoi n'y a-t-il eu que deux visites en 2017 ? Est-il prévu d'en réaliser davantage en 2018 ?

Mme VAN MALDER-LUCASSE précise que c'est le CCCA qui décide du nombre de visites en fonction du budget alloué, mais que la personne qui gérait cela a démissionné donc à voir pour la suite.

M. Le Bourgmestre rappelle que M. A. DEROANNE, Président du CCCA, peut être consulté pour plus d'informations.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à Monsieur André DEROANNE.

OBJET : DISPOSITIF D'ACCUEIL DES PRIMO-ARRIVANTS EN WALLONIE NOUVELLE CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE CENTRE RÉGIONAL POUR L'INTÉGRATION DES PERSONNES ETRANGÈRES OU D'ORIGINE ÉTRANGÈRE DE LIÈGE (CRIPEL) ET LA COMMUNE DE DALHEM

Le conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30.10.2014 concernant la convention de partenariat entre le CRIPEL et l'Administration Communale de Dalhem;

Vu le courrier du CRIPEL du 21.09.2017, parvenu le 25.09.2017, inscrit au correspondancier sous le n°1522, par lequel il informe d'une nouvelle convention entre les communes et le CRIPEL sur base des dernières modifications légales;

Vu le courrier du 08.03.2018, parvenu le 20.03.2018, inscrit au correspondancier sous le n°442, par lequel le CRIPEL transmet la nouvelle convention de collaboration entre le CRIPEL et la commune dans le cadre du parcours des primo-arrivants en Wallonie francophone et ce conformément aux modifications décrétales du Livre II de l'action sociale et de la santé intervenues le 19 mai 2016;

Vu l'e-mail de Madame Yahya Yahyaoui, responsable de projets au CRIPEL, reçu le 09.04.2018, confirmant que la nouvelle convention remplace celle passée en 2014.

M. L. OLIVIER, Conseiller communal, intervient comme suit :

- Dans les prochains mois, la Grande Bretagne devrait quitter l'Union Européenne, une nouvelle convention devra-t-elle à nouveau être signée ?

M. le Bourgmestre n'a pas de réponse actuellement.

- A combien s'élève l'amende administrative pour les personnes qui ne suivraient pas le parcours d'intégration ?

Est-ce la Commune qui touchera ces amendes ?

M. le Bourgmestre précise que la convention contient une série d'éléments explicités clairement, mais que si M. Olivier souhaite approfondir cette matière, il faut solliciter le CRIPEL.

Il rappelle que la Commune sert d'intermédiaire entre le primo-arrivant et le CRIPEL.

Mme H. VAN MALDER-LUCASSE, Echevine des Affaires Sociales, confirme qu'il y a très peu de cas à Dalhem et explique qu'en plus la législation est souvent modifiée.

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'approuver la convention de partenariat ci-dessous, qui remplace la convention arrêtée par le conseil communal du 30.10.2014 :

Convention de partenariat entre les CRI et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants[1]

La présente convention porte sur les modalités de collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, tel que prévu par le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Entre, d'une part,

La Commune de Dalhem,

Représentée par Monsieur Arnaud DEWEZ, Bourgmestre, et Madame Jocelyne LEBEAU, Directrice générale,

Et, d'autre part,

Le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères et d'origine étrangère de Liège, Place Xavier Neujean, 19B 4000 Liège, dénommé ci-après le CRIPEL, représenté par Monsieur Régis SIMON,

Il est convenu ce qui suit :

Le CRIPEL s'engage à :

1° Fournir à la commune les documents à remettre à la personne primo-arrivante :

a. Le document informatif visé à l'article 238§2 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé;

b. Le modèle d'accusé de réception du document informatif relatif au parcours d'intégration des primo-arrivants (article 238§2 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé) ;

c. Tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants.

2° Fournir à la commune toute information utile dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants ;

3° Respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

4° Informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'intégration, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles ;

5° Organiser le bureau d'accueil en fonction des besoins, dans les locaux situés à la Commune de Dalhem, rue de Maestricht, 7 à 4607 Berneau;

6° Fournir le personnel nécessaire pour assurer le bon déroulement du bureau d'accueil ;

7° Fournir les moyens techniques nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil.

La Commune s'engage à :

1° Remettre au primo-arrivant le document informatif visé à l'article 238§2 Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé contre remise de l'accusé de réception signé ;

2°Orienter le primo-arrivant vers le C.R.I.P.E.L. ;

3° Transmettre au C.R.I.P.E.L., par courriel et/ou par écrit, un relevé des primo-arrivants ayant commandé leur titre de séjour de plus de trois mois tous les mois[2] ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante.

---

[1] Article 237 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé

[2] La transmission du relevé doit être au minimum mensuelle.

4° Respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le C.R.I.P.E.L. (les entretiens du module d'accueil ne peuvent se mener que sur rendez-vous préalablement fixés de commun accord entre la personne primo-arrivante et le/la travailleur (se) du C.R.I.P.E.L.);
5° Fournir les moyens techniques nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil ;
6° Le cas échéant, informer le C.R.I.P.E.L. de tout changement pouvant entraver l'occupation du local mis à disposition dans les 3 jours ouvrables qui précèdent la date prévue d'occupation.
Les deux parties s'engagent à :
1° Travailler dans une dynamique de collaboration : communication des informations et documents nécessaires, évaluation régulière, ajustement si nécessaire, ...
2° Assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect.
Cette convention est établie pour une durée indéterminée.
En cas de différend entre les contractants ou en cas de non-respect de la convention, un règlement amiable sera privilégié entre les différentes parties. A défaut de règlement amiable, les Tribunaux de Liège seront compétents.
Fait à Liège, le ..... »

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition au CRIPEL.

OBJET : 2.073.53. SITE INTERNET DE LA COMMUNE - APPLICATION GUICHET EN LIGNE CONVENTION D'UTILISATION AVEC LE FEDICT

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Revu sa délibération du 01/03/2018 décidant d'adhérer à la convention ia.Téléservice v2 (guichet en ligne) de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Attendu que pour utiliser ce service, il y a lieu de s'assurer de l'identité du citoyen et donc de bénéficier du service FAS (Federal Authentification Service) du Fedict ;

Mme A. XHONNEUX-GRYSON, Conseillère communale, intervient et suggère, pour une meilleure lisibilité de la convention entre la Cmmune et le Fedict, de rajouter dans la délibération, avant le copier/coller de ladite convention, que la Commune est « l'utilisateur » et le citoyen « l'utilisateur final ».

M. le Bourgmestre rappelle que la convention a été fournie telle quelle par le Fedict mais qu'on pourrait ajouter ces données pour la compréhension si autorisé par le Fedict.

Mme A. XHONNEUX-GRYSON émet encore 2 remarques :

- Article 1.3.3. Coûts liés à l'utilisateur du service

Elle trouve ce paragraphe peu clair et demande s'il y a des exemples concrets pour l'illustrer.
La Directrice générale chargera l'agent traitant de poser la question au Fedict et de transmettre l'information aux conseillers.

- Articles 2.2.1. et 2.2.2. relatifs à l'indisponibilité du service.

Comment la population en sera-t-elle informée ? Mais surtout pour ces indisponibilités et pour les citoyens ne disposant pas d'un ordinateur, le Service Population de la Commune restera-t-il opérationnel ?

M. le Bourgmestre confirme que les services communaux resteront toujours disponibles, que le guichet en ligne est un avantage, un « plus ».

Il fait passer au vote.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE de signer la convention avec le fedict reprise ci-dessous :

«1. Conditions spécifiques

1.1. DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

1.1.1. Objet de la présente convention

Le *Federal Authentication Service* (FAS) permet aux utilisateurs d'enregistrer et d'authentifier des personnes (utilisateurs finaux) de sorte qu'elles puissent accéder à des applications en ligne sécurisées.

1.1.2. Fonctionnement du service

Le FAS a été conçu pour contrôler les données d'authentification d'un utilisateur final.
Un utilisateur final qui se connecte à une application en ligne sera dirigé par le FAS vers le portail fédéral d'authentification de Fedict. Le FAS offrira à l'utilisateur final un écran pour s'enregistrer et lui demandera les données nécessaires. Après réception des données d'authentification, le FAS reconduit l'utilisateur final vers l'application en ligne, en même temps que le message de réponse. Ce dernier contient les informations d'authentification. L'application réceptrice de l'utilisateur peut, sur la base de ce message de réponse, prendre la décision d'ouvrir une session pour l'utilisateur final.
C'est l'utilisateur lui-même qui décide si un utilisateur final a le droit ou non de bénéficier de l'accès (autorisation) ; le FAS garantit quant à lui à cet utilisateur que la personne est bien celle qu'elle prétend être. Les décisions d'autorisation (droits d'accès à l'application en ligne) continuent donc à incomber à l'utilisateur.
Il existe différentes méthodes d'authentification qui peuvent être utilisées selon la sensibilité des informations :

- Pour des informations peu sensibles
  - Nom d'utilisateur et mot de passe
- Pour des informations sensibles
  - Nom d'utilisateur, mot de passe et token (papier)
  - Nom d'utilisateur, mot de passe et code unique via application mobile
  - Nom d'utilisateur, mot de passe et certificat numérique personnel
  - Nom d'utilisateur, mot de passe et code unique par SMS
  - Authentification STORK (avec STORK QAA niveau 3)
- Pour des informations sensibles et très sensibles
  - Carte d'identité électronique avec code PIN + lecteur de cartes (connecté)
  - Carte d'identité électronique avec code PIN + lecteur de cartes sans fil (déconnecté)
  - Authentification STORK (avec STORK QAA niveau 4)

1.2. DEMANDE D'ADHESION AU SERVICE

La demande d'adhésion au service FAS se concrétise par la rédaction d'un document d'« onboarding ». Ce dernier est annexé à la présente convention. Ce document contient des accords conclus avec l'utilisateur concernant les aspects techniques et relatifs à la gestion des services. Toute proposition d'adaptation de ces accords doit être demandée au minimum un trimestre à l'avance. Fedict évaluera chaque proposition, informera l'utilisateur en temps utile des suites concrètes éventuellement données à la proposition, et communiquera un timing. La modification approuvée sera ensuite annexée à la présente convention.

1.3. UTILISATION DU SERVICE

1.3.1. Conditions d'utilisation du service

Le test et la surveillance (monitoring) dans l'environnement de production du FAS ne sont pas autorisés si ce n'est à titre exceptionnel et moyennant l'accord écrit et explicite de Fedict.
Les directives de Fedict peuvent imposer une migration du FAS existant vers une nouvelle version de celui-ci. Dans ce cas, sauf convention contraire avec Fedict, l'utilisateur dispose d'une période de 6 mois à partir de la mise à disposition du nouveau service pour procéder à son implémentation. Au-delà de cette période, Fedict n'est plus tenu de mettre à disposition des anciennes versions ni d'assurer leur maintenance.

1.3.2. Rôles et responsabilités liés au service

Il incombe à l'utilisateur de veiller à ce que son application :

- interprète correctement la réponse du FAS ;
- soit suffisamment sécurisée ;
- valide les certificats de manière correcte ;
- implémente le « Single Log Out » (SLO) correctement, si elle utilise un « Single Sign On » (SSO) ;
- donne accès aux services de l'utilisateur ou à une partie de ceux-ci, en fonction des règles d'accès définies par l'utilisateur lui-même.

L'utilisateur est personnellement responsable du contenu des services auxquels il donne accès ainsi que de la définition des règles d'accès aux services et du niveau des moyens d'authentification nécessaire pour accéder à ces services. L'utilisateur est averti que les niveaux de sécurisation diffèrent selon les moyens d'authentification. Ainsi, la combinaison nom d'utilisateur/mot de passe n'est pas un moyen d'authentification fortement sécurisé et elle ne doit dès lors être utilisée que lorsque le niveau de sécurisation requis n'est pas élevé. La carte d'identité électronique est quant à elle un moyen d'authentification fortement sécurisé.

L'utilisateur déclare être conscient du fait que la sécurisation des ordinateurs sur lesquels l'application est implémentée ainsi que la sécurisation des mots de passe sont des éléments importants de la sécurité fonctionnelle du système. Le manque de sécurisation de l'environnement de l'utilisateur ou de l'utilisateur final peut donc avoir une influence sur le fonctionnement du système. Fedict ne peut cependant assumer aucune responsabilité pour ce qui est de la sécurisation de l'environnement de l'utilisateur ou de l'utilisateur final dans la mesure où il n'a pas le moindre contrôle sur celui-ci.

Si l'utilisateur fait appel à un sous-traitant, il est entièrement responsable du respect par le sous-traitant des obligations de l'utilisateur dans le cadre de la présente convention.

Fedict vise à mettre le service à disposition selon les niveaux de service définis au point 2 sans pouvoir donner de garanties en la matière. Fedict dépend partiellement des niveaux de service offerts par les sources authentiques appelées par le FAS.

Fedict est responsable de l'acheminement du message de demande vers la source authentique appropriée et du renvoi à l'utilisateur de la réponse basée sur les données de la source authentique.

Les gestionnaires des sources authentiques sont responsables des informations contenues dans ces sources conformément à la législation applicable. Ils s'engagent à organiser les processus de manière transparente pour faire en sorte que les données soient aussi complètes, exactes, précises et actualisées que possible.

Lorsque les utilisateurs doutent de la justesse des données contenues dans la source authentique, ils sont tenus d'en informer Fedict ou les responsables de la source authentique. La source authentique est ensuite tenue d'analyser sérieusement l'information et, le cas échéant, d'apporter les corrections nécessaires.

Toutes les parties s'engagent à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données contre toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle, ainsi que toute modification, tout accès et tout autre traitement non autorisé.

1.3.3. Coûts liés à l'utilisation du service

L'utilisation de ce service est gratuite.

Le paiement éventuel dû aux responsables des sources authentiques pour les services de la source d'information est à charge de l'utilisateur qui recourt aux services de cette source authentique.

1.3.4. Autorisation du comité sectoriel

L'utilisateur confirme disposer d'un A.R. ou d'une autorisation du comité sectoriel du Registre national qui donne accès aux données du Registre national ou qui permet

l'utilisation du numéro de Registre national pour la finalité « gestion des utilisateurs ». Le traitement des données relève de la responsabilité exclusive de l'utilisateur qui ne peut les traiter que selon les modalités prévues dans l'A.R. ou dans l'autorisation du comité sectoriel et selon les dispositions de la loi relative à la protection de la vie privée.
L'utilisateur confirme disposer d'un A.R. ou d'une autorisation du comité sectoriel compétent qui donne accès aux autres données d'authentification demandées pour la finalité « gestion des utilisateurs ». Le traitement des données relève de la responsabilité exclusive de l'utilisateur qui ne peut les traiter que selon les modalités prévues dans l'A.R. ou dans l'autorisation du comité sectoriel et selon les dispositions de la loi relative à la protection de la vie privée.
Les données à caractère personnel des utilisateurs finaux que le FAS confirme à l'utilisateur dans le message de réponse sont uniquement destinées à la gestion des utilisateurs. Tout traitement de ces données autre que l'identification, l'authentification et l'autorisation de l'utilisateur final est proscrit. L'utilisateur ne peut dès lors utiliser ces données que pour vérifier le statut de la procédure d'authentification achevée et pour déterminer à quelles données l'utilisateur final peut accéder.
L'utilisateur ne peut conserver les données à caractère personnel contenues dans le message de réponse plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour la finalité « gestion des utilisateurs ».
L'utilisateur prend les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour veiller à ce que le FAS soit utilisé et implémenté conformément à la présente convention d'utilisation, aux directives de Fedict et à la législation applicable, en particulier celle relative à la protection de la vie privée. Cela signifie notamment que l'utilisateur prend toutes les mesures possibles pour garantir la sécurité et la confidentialité des données et pour prévenir les abus et les pertes de données.

1.4. SECURITE

1.4.1. Sécurisation par l'utilisateur

Fedict régit la sécurité de la connexion entre le FAS et l'application de l'utilisateur. Il incombe à l'utilisateur d'assurer une sécurisation adéquate de sa propre application.
L'utilisateur est conscient qu'il manipule des données à caractère personnel, ce qui l'oblige à les sécuriser et à respecter la législation applicable en la matière.

1.4.2. Piste d'audit

L'utilisateur reconnaît que la mise en place d'un *audit trail* est nécessaire dans le cadre du FAS. Cette piste de vérification fait en sorte que les transactions qui sont exécutées via le FAS peuvent être reconstruites afin de respecter l'obligation légale qui impose de sécuriser suffisamment les données à caractère personnel traitées via le FAS (article 16, §4, de la loi du 8 décembre 1992).
L'utilisateur reconnaît que le principe des « cercles de confiance » (*circles of trust*) sera appliqué. De ce fait, chaque partenaire de la chaîne est tenu à titre individuel de prendre les mesures nécessaires pour conserver des données sélectionnées dans sa piste d'audit, de manière à ce qu'il soit possible, par la combinaison des données tenues à jour par les différents partenaires de la chaîne, de parvenir à une reconstruction complète de l'ensemble du flux de données d'une transaction spécifique.
L'utilisateur reconnaît que pour ladite reconstruction, d'autres partenaires de la chaîne dépendent des données qu'il tient lui-même à jour.
Dans le cadre d'un *audit trail*, l'utilisateur doit, pour un SAML fourni par Fedict, pouvoir livrer le messageID, le *timestamp* et l'utilisateur final y afférent, initiateur de la demande.
Ces données doivent rester disponibles pendant une période de 10 ans.
Sur demande, ces données doivent pouvoir être fournies dans les trois jours ouvrables.
L'utilisateur choisit lui-même les procédures et l'infrastructure qui lui permettront de répondre à ces exigences de manière sécurisée et dans le respect de la vie privée.

2. Niveaux de service

Les prestataires de services fourniront des efforts raisonnables pour respecter les objectifs de service ci-dessous.

2.1. CHAMP D'APPLICATION DE CES NIVEAUX DE SERVICE

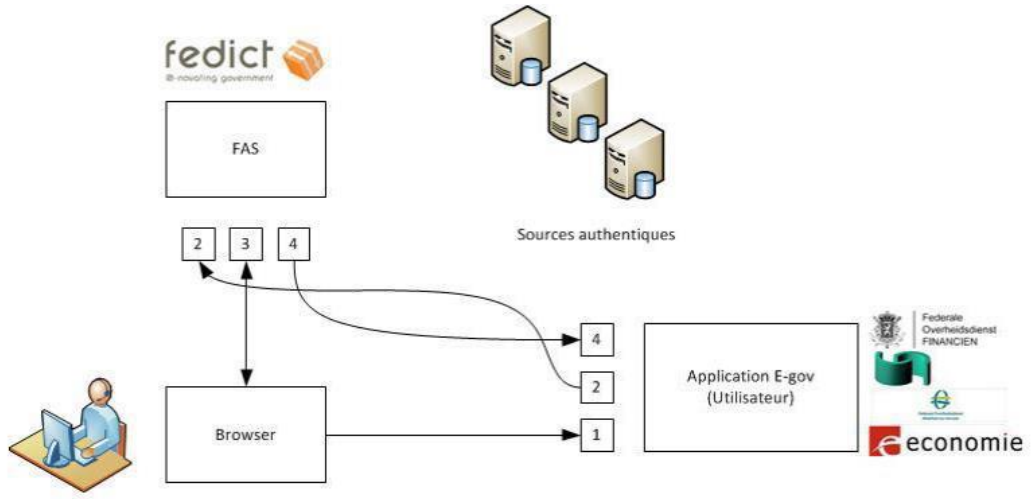

Les systèmes et fonctionnalités gérés et utilisés par Fedict pour l'utilisateur :

- Le traitement des demandes d'authentification émanant de l'utilisateur comme convenu dans le document d'« onboarding » établi avec l'utilisateur.
- L'échange de données d'identification de la personne qui procède à l'authentification (si l'utilisateur dispose de l'autorisation appropriée) :
  - FEDID
  - Numéro de Registre national
  - Prénom Nom de famille

2.1.1. Exclusion du champ d'application

- Toutes les informations opérationnelles soutenant les services découlant de la présente convention ne font pas partie de cette dernière.
- Les systèmes et fonctionnalités non gérés et utilisés par Fedict, que l'utilisateur utilise/possède pour offrir ses services à son utilisateur final.
- La configuration et le support de l'application de l'utilisateur qui fait l'objet de l'intégration au FAS (Relying Party).
- La configuration et le support de l'appareil de l'utilisateur final, en ce compris mais sans s'y limiter : le middelware eID, le navigateur, le système d'exploitation...
- La disponibilité des sources authentiques.

2.2. DISPONIBILITE

Le service FAS est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

2.2.1. Indisponibilité planifiée

En cas d'indisponibilité planifiée, les clients sont prévenus par e-mail 1 semaine à l'avance. Cet e-mail contient la date, l'heure de début et la durée de l'interruption.

2.2.2. Indisponibilité non planifiée

En cas d'indisponibilité non planifiée, les clients sont informés par e-mail de l'interruption. Dès que le service est à nouveau disponible, un e-mail est également envoyé pour annoncer la restauration de la disponibilité.

2.3. CLASSIFICATION DES INCIDENTS

Classification des incidents Classification	Description de l'incident	Canal de notification
Priorité 1	Le service FAS est entièrement	Téléphone, e-

	indisponible. *(Toutes les applications rencontrent des problèmes. 100 % d'indisponibilité.)*	mail
Priorité 2	Le service FAS est partiellement indisponible. *(Certaines applications rencontrent des problèmes. Les utilisateurs de ces applications ne peuvent plus travailler.)*	Téléphone, e-mail
Priorité 3	Le service FAS est légèrement affecté. *(Certaines applications rencontrent des problèmes. Les utilisateurs peuvent encore travailler.)*	Téléphone, e-mail
Priorité 4	Demande informative	Téléphone, e-mail, formulaire web

2.4. SUPPORT

L'ensemble des incidents et demandes sont d'abord notifiés au Service Desk de Fedict. Ce dernier les transfère ensuite à la personne ou au service compétent au sein de Fedict.

2.4.1. Support

Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'offrir un support suffisant (de première ligne) aux utilisateurs finaux en termes d'équipements et de solidité pour les services qu'il propose personnellement. En aucun cas, sauf disposition contraire, le Service Desk de Fedict ne fournira directement des services aux utilisateurs finaux de l'utilisateur.

Pour les utilisateurs (support de seconde ligne), le Service Desk de Fedict est joignable :

- Par téléphone entre **8h30 et 17h00** les jours ouvrables de l'Administration fédérale au **02 474 50 62** pour les appels « business »
- Par e-mail, disponible en permanence : servicedesk@fedict.belgium.be
- Par formulaire web, disponible en permanence : www.fedict.belgium.be

2.4.2. Support complémentaire

Pour plus d'informations ou pour utiliser le service, vous pouvez contacter le Service Desk de Fedict à l'adresse servicedesk@fedict.belgium.be en mentionnant la référence « S001 – FAS ».

2.5. INFORMATIONS, RAPPORTS ET ÉVALUATION

2.5.1. Informations

Fedict avertira les utilisateurs dans les cas suivants :

- **Interruption planifiée** : une modification nécessaire entraîne une interruption de service planifiée. Dans ce cas, Fedict communiquera par e-mail au client la date et la période d'interruption.
- **Incidents** : un incident mène à une interruption de service. Le client sera informé de l'évolution de l'incident et de la restauration du service.
- **Modifications aux certificats** : le client sera averti à l'avance de l'échéance de son certificat et recevra les informations nécessaires pour le renouveler.
- **Nouvelles** : nouvelles relatives aux services.
- **Modifications contractuelles** : en cas d'adaptations aux conventions d'utilisation.

Afin de pouvoir fournir ces informations, l'utilisateur doit toujours transmettre à Fedict par le biais du formulaire web les coordonnées les plus récentes.

2.5.2. Monitoring

Il n'est pas permis à l'utilisateur de surveiller le FAS d'une manière susceptible d'influencer la performance du FAS. Sur demande, Fedict peut cependant fournir des fichiers de journalisation (*log files*) à l'utilisateur.

2.5.3. Rapports
Rapports disponibles sur demande.

3. Parties et signature
Le service est offert à l'utilisateur par le Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication (Fedict).
L'utilisation du service est soumise aux Conditions générales, à la présente convention d'utilisation ainsi qu'aux directives techniques et autres de Fedict concernant le service.
En signant la présente convention d'utilisation, l'utilisateur se déclare d'accord avec les conditions générales des services de Fedict.
Signé le date
Nom de l'utilisateur
Représentant de l'utilisateur
Signature
Organisation
Numéro BCE
Fonction du représentant
Signature

Annexe 1 : Conditions générales relatives aux services de Fedict
Les Conditions générales sont publiées sur le site web de Fedict :
http://www.fedict.belgium.be/fr/conditions_generales_d_utilisation_et_declaration_de_confidentialite/gebruiksvoorwaarden

Annexe 2 : Autorisations
Le soussigné confirme :
- disposer de l'autorisation/des autorisations nécessaire(s) conformément à l'article 1.3.4 de la présente convention d'utilisation ;
- mentionner la/les référence(s) de l'autorisation/des autorisations : Arrêté royal du 30/08/1985 autorisant les administrations communales à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques – dossier n° 1985-08-30/40 – entrée en vigueur 27/09/1985 ;
- joindre une copie de l'autorisation si elle n'est pas déterminée dans une loi ou un A.R.

Nom et prénom
Organisation
Date
Signature »

OBJET : BULLES A VERRE ENTERREES RUE DES TRIXHES A BERNEAU
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE INTRADEL ET LA COMMUNE

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier de cette première expérience pour la commune et insistant sur l'intégration des bulles dans le paysage ;

Vu le courrier d'Intradel du 6.02.2018, reçu le 7.02.2018, inscrit au correspondancier sous le n° 198, par lequel Intradel rappelle à la Commune qu'un marché pour la fourniture et le placement de bulles à verre enterrées pour un montant de 14.302€ TVAC (par site de 2 cuves) a été attribué par l'Intercommunale en octobre 2017;

Considérant que la Commune de Dalhem dans un souci d'améliorer le cadre de vie et d'assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimalisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores,...) a choisi le site de Berneau, rue des Trixhes, situé en plein cœur du village et proche des habitations pour

y enterrer les bulles à verre (le long de la parcelle cadastrée A457a à l'endroit où sont situées les bulles actuellement) ;

Vu le courrier d'Intradel du 12.03.2018, reçu le 13.03.2018, inscrit au correspondancier sous le n°394, par lequel l'intercommunale propose au Conseil Communal de la Commune une convention de mise à disposition de bulles à verre enterrées rue des Trixhes à Berneau ;

M. L. OLIVIER, Conseiller communal, intervient comme suit :
« Si le site envisagé pour le placement de ces bulles à verres enterrées devait s'avérer non standard à savoir avec présence d'eau, de roches ou nécessitant le déplacement d'impétrants, les frais supplémentaires seraient à charge de la commune.
Avez-vous vérifié si la commune risque de tomber dans l'un de ces cas ?
Sur quelle base le site de BERNEAU a-t-il été choisi ?
En matière d'assurance, la franchise pourra dans certains cas être facturée à la commune en cas de problème. Connaissez-vous le montant de cette franchise ? »

M. le Bourgmestre confirme que des essais de sol sont prévus préalablement aux travaux et qu'en cas de problème une nouvelle convention sera proposée.
Il précise qu'il s'agit ici de lancer la procédure auprès d'Intradel et de choisir le site en toute transparence par décision du Conseil.
Il explique que le premier endroit auquel le Collège a pensé est la Place du Tram à Dalhem mais c'est prématuré vu qu'il n'y a pas de projet global de l'aménagement de cette place.
La réflexion sur Berneau est partie du fait que les bulles sont vraiment en plein cœur du village.
Enfin, il précise que le montant de la franchise n'est pas connu, il n'est pas spécifié dans la convention.

Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité ;
DECIDE

Article 1 :
De reconnaître l'utilité publique d'installer des bulles à verre enterrées sur la parcelle de terrain située rue des Trixhes à Berneau et d'en confier la maintenance à Intradel.
Article 2 :
D'approuver la convention suivante qui a pour objet de fixer d'une part, les modalités d'installation de bulles à verres enterrées par l'intercommunale Intradel sur le territoire de la Commune et d'autre part, les modalités d'acquisition et de mise à disposition des bulles à verre enterrées, propriétés de la Commune :

«

Convention entre l'Intercommunale Intradel et la commune de DALHEM relative à la mise à disposition de l'Intercommunale des bulles à verre enterrées.

ENTRE

INTRADEL société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est établi Pré Wigi, 20 Port de Herstal à 4040 Herstal, représentée par Monsieur **Jean-Géry GODEAUX, Président, et Monsieur Luc JOINE, Directeur général**

Ci-après dénommée "**INTRADEL**"

ET

La Commune de DALHEM, représentée par **Mr Arnaud DEWEZ , Bourgmestre et Me Jocelyne LEBEAU, Directrice générale,**

Ci-après dénommée la « **Commune** »

Ci-après dénommées ensemble "les Parties".

Il est exposé ce qui suit :

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Vu le dessaisissement opéré par la commune de **DALHEM** en faveur d'Intradel ;

Vu les missions assumées par l'Intercommunale Intradel en matière de collecte de verre ;

Considérant que la commune de **DALHEM** a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores,...) ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de bulles à verre (SBVE) ;

Considérant que les bulles à verre enterrées se substituent ou s'ajoutent aux bulles à verre classiques et sont financées par la commune de **DALHEM** qui en est par conséquent propriétaire ;

Considérant que les bulles à verre classiques quant à elles appartiennent à l'Intercommunale Intradel et qu'elles sont entretenues et assurées par cette dernière ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre non seulement de prévoir une inspection, un entretien préventif des bulles à verre enterrées, mais aussi la prise en charge des réparations, détériorations et primes d'assurance ;

Considérant que dans un souci de rationalisation, il convient de prévoir et d'organiser la mise à disposition de l'Intercommunale Intradel des bulles à verre enterrées dont la Commune reste propriétaire ;

Considérant l'utilité publique reconnue par le Conseil Communal en date du ..... d'installer des SBVE sur les parcelles de terrain visées en annexe à la présente, d'en confier la maintenance à INTRADEL ;

Considérant qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de mise à disposition et de maintenance des SBVE ;

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer d'une part, les modalités d'installation de bulles à verre enterrées par l'intercommunale Intradel sur le territoire de la Commune et d'autre part, les modalités de mise à disposition des bulles à verre enterrées, propriétés de la Commune référencées en annexe.

Article 2 – ACQUISITION

La Commune mandate INTRADEL pour installer des bulles à verre enterrées sur son territoire. Les formalités liées à la demande de permis d'urbanisme - si nécessaire – et à la recherche d'impétrants sont prises en charge par la Commune.

Le prix de l'installation d'un site de 2 bulles à verre enterrées s'élève à 14.302€ TVAC. (le montant peut varier suivant l'index repris au Cahier Spécial des Charges).

La facture sera envoyée à la Commune dès l'installation du site terminée et réceptionnée.

Ce montant comprend la fourniture et le placement des bulles enterrées sur sol « standard ». Si le site envisagé devait s'avérer « non standard », à savoir avec présence anormale d'eau, de roches, ... ou nécessitant le déplacement d'impétrants, les éventuels frais supplémentaires seront arrêtés à la réception provisoire des travaux et seront pris en charge directement par la Commune.

Article 3 - MISE à DISPOSITION

La Commune s'engage à mettre gratuitement à la disposition d'Intradel, au fur et à mesure de leur installation, les bulles à verre enterrées, afin de permettre à Intradel d'assurer la mission de collecte du verre qui lui est confiée.

Les emplacements et le nombre de bulles à verre enterrées au jour de la présente convention sont repris dans la liste en annexe.

Article 4 – Charges de propriété

La Commune de **DALHEM** reste propriétaire des bulles à verre enterrées mises à disposition d'Intradel et conserve à ce titre les charges de propriété fixées par le droit commun, sans préjudice des obligations mises à charge d'Intradel dans le cadre de la présente convention.

Article 5 – MAINTENANCE PREVENTIVE

INTRADEL, au travers d'un marché public *ad hoc*, se charge de la maintenance préventive qui comprend l'entretien préventif et le nettoyage annuels des bulles enterrées.

L'entretien préventif comprend l'inspection et les opérations de maintenance nécessaires pour garantir la sécurité et l'usure normale du système. Le nettoyage complet des installations s'effectue dans le même temps.

Les prestations suivantes sont effectuées :

Cuve en béton :

- Contrôle visuel d'endommagements ;
- Contrôle sur la présence de liquides dans le bac ;
- Nettoyage à la brosse et enlèvement des saletés ;

Système de sécurité :

- Contrôle du fonctionnement du conteneur à son enlèvement ;
- Contrôle des câbles en acier et du bon fonctionnement des contrepoids ;
- Contrôle des points d'ancrage des câbles en acier et des contrepoids ;
- Contrôle des roulements, poulies, etc... ;
- Contrôle de la plaque de recouvrement sur endommagements ;
- Contrôle du conteneur à sa remise en place ;
- Graissage des câbles en acier et des poulies ;

Conteneur intérieur :

- Contrôle des endommagements éventuels interne et externe (rouille, fissures, etc.) ;
- Contrôle des parois latérales (intérieur – extérieur) ;
- Contrôle des points d'ancrage, boulons et suspensions ;
- Contrôle des points d'ancrage des chaînes et barres de tirage ;
- Contrôle des clapets d'ouverture et leurs ancrages ;
- Contrôle du mécanisme de fermeture et leurs charnières
- Graissage des charnières, pièces tournantes et mécanisme de fermeture ;

Plate-forme piétonnière :

- Contrôle des endommagements éventuels interne et externe (rouille, fissures, etc.) ;
- Contrôle des endommagements éventuels de la surface ;
- Contrôle des points d'ancrage et des boulons ;

Système de préhension :

- Contrôle du bon fonctionnement du système ;
- Contrôle des bavures sur le système de préhension ;
- Contrôle de l'aspect du système de préhension (fissures,...) ;
- Contrôle des chaînes et barres de tirage ;
- Graissage des charnières, pièces tournantes, etc. ;
- Si nécessaire, ébavurer le système de préhension ;
- Contrôle des points de fixation ;

Orifice de remplissage :

- Contrôle sur la présence et la lisibilité du numéro d'identification ;
- Contrôle des endommagements éventuels interne et externe ;
- Contrôle sur la présence de graffitis sur l'extérieur de l'orifice de remplissage ;
- Contrôle des points d'ancrage et des charnières ;
- Contrôle des points d'ancrage des fermetures des portières et du logement ;
- Contrôle des protections en caoutchouc ;
- Contrôle des ouvertures de remplissage ;
- Contrôle de la portière de service ;
- Graissage des charnières, des fermetures de portières, etc.

Suite à ce contrôle préventif annuel, l'Intercommunale Intradel recevra un rapport complet et détaillé par site visité. Celui-ci sera envoyé à la Commune sur simple demande.

Ce rapport comprendra :

- Les points contrôlés ;
- D'éventuels vices constatés ;
- Les petites réparations effectuées ;
- D'éventuels conseils de réparations.

Article 6 – REPARATIONS

L'Intercommunale procède aux réparations des bulles à verre enterrées endommagées. Lorsque le dommage résulte d'une usure normale et/ou détérioration de l'installation et/ou s'il a lieu sans la faute d'INTRADEL ou d'un de ses sous-traitants, l'Intercommunale facture le coût de la réparation à la Commune. Lorsque le devis estimatif du coût de la réparation dépasse le montant de 1000€ HTVA, elle sollicite l'accord préalable et écrit de la Commune avant toute intervention.
Les prestations sont portées en compte dans les factures distinctes adressées à la Commune par INTRADEL. Les pièces justificatives appropriées accompagnent les invitations à payer.

Article 7 - ASSURANCE

INTRADEL s'engage à contracter une assurance pour couvrir tous dommages causés aux SBVE. Le montant de la franchise éventuelle sera facturé à la Commune par INTRADEL lorsque le dommage est causé notamment par des phénomènes naturels, du vandalisme, des accidents de roulage ou tout autre fait étranger à INTRADEL ou un de ses sous-traitants.

Article 8 – DUREE

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et pour une durée de 15 ans. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

Article 9 – LITIGES

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution d'intérêt commun en cas de problème survenu.

Tout litige concernant l'application, l'interprétation ou la résolution de la présente convention relève de la compétence exclusive du juge de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Fait à ....., le ....., en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour INTRADEL SCRL,

Le Directeur Général, **Le Président,**

Ir. Luc JOINE **Jean-Géry GODEAUX**

Pour la Commune de DALHEM,

Le Bourgmestre, **La Directrice Générale,**

Arnaud DEWEZ **Jocelyne LEBEAU**

Localisation du SBVE envisagé au jour de la signature de la présente :

- Rue des Trixhes à Berneau : 1 site – 2 cuves.

»

Article 3 :
De financer cette dépense de 14.302€ TVAC (par site de 2 cuves) par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 876/72356 (n° projet : 2018 0032).
Article 4 :
De retourner en 2 exemplaires la convention dûment remplie et signée à Intradel, Port de Herstal 20, Pré Wigi à 4040 HERSTAL.

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX - RACLAGE, REPROFILAGE ET ENDUISAGE DE DIVERSES VOIRIES - DOSSIER 2018 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - REFERENCE : 2018/10

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier et précisant que l'entrepreneur qui sera désigné devra signer une charte relative à la lutte contre le dumping social, reprise dans le cahier spécial des charges ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29.03.2018 par laquelle il est décidé de représenter le dossier « Raclage et enduisage de diverses voiries – dossier 2018 » lors d'un prochain Conseil Communal car celui-ci est incomplet ;

Attendu que les tronçons suivants ont été sélectionnés (plans annexés) :

- Chemin des Crêtes à Saint-André
- La Tombe à Bombaye
- Rue de Mons à Bombaye
- Rue Lieutenant Pirard à Dalhem
- Rue Sainte-Lucie à Mortroux
- Rue Craesborn à Warsage
- Thier Saive à Warsage ;

Attendu que pour des raisons budgétaires les rues suivantes ont été supprimées :

- Les Waides à Neufchâteaux
- Rue de Fouron à Berneau ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90,1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/10 relatif au marché "Raclage, reprofilage et enduisage de diverses voiries - dossier 2018" établi par l'agent du Service marchés publics et l'agent technique du Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 136.016,00 € hors TVA ou 164.579,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018, article 421/73160 (n° de projet 20180006);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 mai 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 mai 2018 ;

M. J. J. CLOES, Conseiller communal, intervient comme suit :

« Le Collège propose au Conseil d'approuver, après l'avoir revu à la baisse en supprimant deux des neuf voiries initialement prévues, le cahier des charges du marché "Raclage reprofilage et enduisage de diverses voiries » et son montant estimé à 164.579,36 -€
Ce cahier des charges est basé comme le précédent, sur le cahier des charges QualiRoutes de la Région wallonne.
Celui-ci décrit et permet un choix dans toute une panoplie d'actions correspondant à des spécifications bien déterminées de réparation ou d'entretien des routes.
Les actions choisies doivent constituer le remède adéquat aux maladies constatées.
Parmi cette panoplie, le Collège a fait le choix des actions suivantes :

- Raclage.
- Reprofilage.
- Enduisage.

Mes remarques sont les suivantes :

Remarque 1.

Pour toutes les voiries sauf pour le Chemin des crêtes, le cahier des charges ne prévoit pas de poste « Pose de Tarmac G2410-R » càd la pose d'une couche de roulement.
Il est prévu uniquement du tarmac de liaison et de reprofilage G2310-R, tarmac bien trop ouvert pour un niveau de finition car il présente des vides importants en surface dû à l'utilisation de pierres de plus gros calibre.

Remarque 2.

L'action proposée vise à remédier entre autres à la présence de nids de poule.
Mais dans beaucoup de cas, les nids auxquels on a à faire sont plutôt des nids d'autruche, vu leurs dimensions et notamment leur profondeur laquelle est bien supérieure à l'épaisseur de raclage qui est de 5 cm.
Or, il faut savoir que si la profondeur du nid est supérieure à 5 cm, c'est le coffre de voirie qui est atteint et le simple remplissage comme prévu au cahier des charges proposé est une très mauvaise opération qui ne tiendra pas plus qu'un an ou deux.
Elle équivaut à plomber une dent sans avoir enlevé la totalité de la carie.
Dans ce cas, c'est la ou les autres actions qualiroute qu'il faudrait ou qu'il aurait fallu prévoir au cahier des charges, ce qui ne demande pas plus de travail qu'un simple copier-coller.

- Compactage du fond de coffre.
- Terrassement avec évacuation des déchets.
- apport d'empierrement ou de béton pour réparation de la fondation,
- remplacement d'une poche de mauvais terrain,
- relever ou remplacer les bordures ou filet d'eau
- Sciage de revêtement : vu les tensions induite par le fraisage, il est inévitable que par le morcelage ou faïençage de la voirie à côté de la zone raclée, des morceaux de tarmac se soulèvent ou se détachent dans la zone à côté du raclage, donc là le sciage est obligatoire pour avoir une arrête correcte pour la réparation,
- mise à niveau de trapillons, vanne à clé, bouche incendie.

Remarque 3.

Le cahier des charges devrait prévoir un état des lieux du domaine public des 2 côtés de la voirie pour les accotements car il est possible que ceux-ci soient détériorés par le passage de trafic vu les travaux en voirie,

Remarque 4.

Le poste 39 du métré prévoit l'évacuation des matériaux issus du fraisage vers le hall des travaux en régie d'heures. Cela n'a pas lieu d'être car les poste D ...-RE comprennent l'évacuation. Le montant indiqué pour cela au métré est de 7200,00 €. C'est autant qu'on peut épargner.

Remarque 5.

Le délai de garantie est fixé à 1 an . Le QualiRoutes , quant à lui, prévoit 5 ans.

Cela signifie donc qu'on est conscient **que** le type de travail qu'on impose à l'entrepreneur ne tiendra pas très longtemps et qu'il lui serait impossible de le garantir suffisamment. Belle envolée d'honnêteté vis-à-vis de l'entrepreneur !

Remarque 6.

Le cahier des charges prévoit, P 9, la possibilité d'accorder à l'adjudicataire des travaux similaires. Qu'avez-vous derrière la tête ?

Remarque 7

Le cahier des charges doit préciser si la circulation automobile et piétonne peut ou ne peut pas être interrompue par le fait des travaux.
Pour l'entrepreneur, cela intervient dans la détermination de son prix.
Les utilisateurs de la voirie et notamment les riverains, ne peuvent pas être mis devant des situations impossibles. C'est notre rôle de respecter au mieux les citoyens.

Remarque 8

Le cahier des charges doit préciser qu'après enduisage le bon fonctionnement des accès aux vannes et trapillons en voirie sera vérifié. C'est le bon service des autres impétrants qui est en jeu. Ils doivent aussi être respectés.

Remarque 9

Le cahier des charges ne prévoit rien en matière de révisions des prix. Dans ce cas c'est la formule du cahier général des charges de la RW qui s'applique.
Vu que le délai est court, rien n'empêche de préciser qu'il n'y a pas de révision de prix.
Ce serait une petite économie.

En conclusion, vu le nombre et l'importance des remarques, et vu le fait que, tel quel , il prescrit des travaux de faible qualité, le cahier des charges doit être revu. »

M. J. JANSSEN, Echevin des Travaux, répond aux remarques susvisées et entre autres :

- il rappelle qu'il s'agit d'un entretien de voiries, à savoir un double enduisage et non pas de nouvelles voiries ;
- il précise que le Chemin des Crêtes va subir un reprofilage ; que c'est le seul endroit qui le nécessite vu les nombreux affaissements ;
- il précise aussi que certains nids-de-poule nécessiteront jusqu'à 10 cm de tarmac ;
- il confirme que les 7200 € sont nécessaires pour transporter les matériaux au Hall des Travaux ;
- il rectifie : la durée de la garantie de 5 ans concerne une nouvelle voirie.

M. J. J. CLOES estime que l'entretien prévu sera une rustine de mauvaise qualité.

M. J. JANSSEN, quant à lui, confirme que l'entretien « renourrira » la voirie pour 7-8 ans.

M. le Bourgmestre met fin au débat et fait voter sur le point.

Statuant par 8 voix pour (majorité) et 6 voix contre (RENOUVEAU) ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2018/10 et le montant estimé du marché "Raclage, reprofilage et enduisage de diverses voiries - dossier 2018", établis par l'agent du Service marchés publics et l'agent technique du Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 136.016,00 € hors TVA ou 164.579,36 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article 421/73160 (n° de projet 20180006).

OBJET : REMPLACEMENT DE SPOTS FORTES PUISSANCES NON OSP PAR NOUVEAUX SPOTS LED POUR LES EGLISES DE BERNEAU (REF. 322162), NEUFCHATEAU (REF. 322161) ET WARSAGE (REF. 322153)

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier et précisant que la consommation annuelle d'énergie devrait être divisée par 3,5 en moyenne ;

Vu les courriers d'Ores du 01/09/2017, reçus le 06/09/2017, inscrits au correspondancier sous les n°1391, 1396, 1398, informant qu'après analyse du parc EP non-OSP (Obligation de Service Public) de la Commune, il s'avère que les luminaires les plus énergivores se trouvent principalement autour des églises et monuments et établissant les devis estimatifs pour les églises de Berneau, Neufchâteau et Warsage ;

Attendu que dans un souci d'économie, Ores propose à la Commune de remplacer les spots en place par de nouveaux spots LED en plug and play ;

Considérant qu'il y a lieu d'adhérer à la proposition d'Ores ; que cette démarche afin de réduire les coûts d'énergie devra être appliquée à toutes les églises de l'entité ; que cette dépense sera étalée sur plusieurs exercices budgétaires ;

Considérant que la priorité du Collège est basée sur le temps d'amortissement de l'investissement ; que les églises de Berneau, Neufchâteau et Warsage ont été sélectionnées sur ce critère ;

Vu les courriers d'Ores du 16/03/2018, reçus le 26/03/2018 , inscrits le 05/04/2018 au correspondancier sous les n°532, 533 et 534, par lesquels Ores a établi les offres finales pour le remplacement des spots fortes puissances NON OSP par des nouveaux spots LED pour les Eglises de Berneau, Neufchâteau et Warsage ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 mai 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 mai 2018 ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1 er

D'approuver les offres susvisées d'ORES:

- Réf. 322162 - Offre 20469820 – Eglise de Berneau – pour un montant de 8.346,58 € TVAC
- Réf.322161 – Offre 20470332 – Eglise de Neufchâteau – pour un montant de 7.349,75 € TVAC
- Réf. 322153 – Offre 20470908 – Eglise de Warsage – pour un montant de 10.110,52€ TVAC

Article 2

De renvoyer à ORES les bons de commandes dûment signés et complétés ;

Article 3

D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article 426/73254 (n° projet : 2018 0017).

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à ORES, Rue Jean Koch, 6 à 4800 LAMBERMONT.

QUESTIONS OUVERTES D'ACTUALITE

- M. L. OLIVIER, Conseiller communal

Il souhaite connaître l'état d'avancement des travaux à Dalhem (rond-point et tunnel).

M. J. JANSSEN, Echevin des Travaux, apporte des précisions sur les travaux de l'AIDE : plus vite que prévu, Berwinne traversée, fin estimée pour mi-juin, station d'épuration mise en service en partie le 21 mai prochain, tronçon parking école en août.

M. le Bourgmestre précise que le début des travaux N604 est en discussion. Il est certain, pour la sécurité et la mobilité, qu'ils ne commenceront pas si les travaux en cours ne sont pas complètement achevés.

Il apporte quelques informations sur le tunnel : travaux en cours, début par le pont afin de sécuriser.
M. JANSSEN ajoute que des calculs au niveau des poutres sont réalisés par un bureau d'ingénieurs.
M. J. J. CLOES, Conseiller communal, intervient comme suit : « L'entreprise de rénovation du pont étant en cours et les calculs relatifs aux pièces à renouveler ou à remplacer étant en train d'être effectués, je désire savoir la valeur de la charge prise en compte dans les calculs.
Cette charge correspond-elle par exemple à une ambulance ou à un camion de pompier et lequel ?
C'est à la Commune qu'il appartient de définir cette valeur. »

- M. F. T. DELIEGE, Conseiller communal

Il y a trois questions relatives à la sécurité des personnes.
« 1 : Berneau – Rive gauche de la Berwinne à hauteur du terrain de rugby – Peupliers
Sur la rive gauche de la Berwinne, à hauteur du terrain de rugby, il y a six peupliers qui sont très grands mais qui ne sont plus très vaillants. Le risque est donc qu'ils soient renversés lors de grands vents.
Que prévoyez-vous pour éliminer ce risque ? »
M. JANSSEN précise qu'un courrier a été transmis à la Direction des Cours d'Eau et au DNF.
M. L. GIJSENS, Echevin de l'Environnement, ajoute qu'il est allé sur place avec le DNF qui va intervenir lorsque les conditions météorologiques seront favorables.
« 2 : Berneau – Rue des Trixhes – Circulation automobile.
La rue des Trixhes est réservée à la circulation locale.
Beaucoup d'habitants de la rue ont observé le passage d'un nombre de plus en plus grand de véhicules étrangers à la rue.
Les habitants ont aussi observé que beaucoup de véhicules roulent à une vitesse excessive.
Comment comptez-vous solutionner ces problèmes ? »
M. le Bourgmestre précise que le problème est principalement dû aux travaux à Fouron et à la déviation : les voitures venant de Mouland rejoignent le flux qui vient de Visé par la rue des Trixhes car c'est plus rapide.
M. JANSSEN rappelle aussi la demande faite au SPW pour supprimer l'îlot rue de Maestricht et permettre ainsi aux voitures venant de Mouland et tournant vers Fouron de se déporter vers la gauche.
M. le Bourgmestre précise que des contrôles policiers vont avoir lieu dans les zones à circulation locale. Il rappelle le projet d'achat de radars préventifs et répressifs.
« 3 : Berneau – Ecole – Escalier du réfectoire – Main courante.
A l'école de Berneau, l'escalier qui relie le réfectoire au hall ne comporte aucune main courante.
Ce dispositif est indispensable pour les personnes à mobilité réduite et il sécurise aussi fortement les personnes à mobilité normale.
Pouvez-vous envisager d'améliorer la situation ? »
Mme H. VAN MALDER-LUCASSE, Echevine des Bâtiments, et Mlle A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, s'étonnent : l'escalier existe depuis de nombreuses années, il n'y a jamais eu de remarque notamment de la part du Service d'inspection scolaire ou de parents.

- Mme A. XHONNEUX-GLYSON, Conseillère communale

Annexe 1
« Je me permets de vous interpeller suite au mail adressé à l'ensemble des membres du Collège et du Conseil par une citoyenne d'Aubin-Neufchâteau, laquelle est en train de transformer une ancienne pâture située rue Bouchtay en un grand jardin maraîcher inspiré par les principes de l'agroécologie et de la permaculture. Il s'agit de produire toutes sortes de légumes et de fruits en respectant notre environnement et en accordant une belle place à la biodiversité.

Les productions seront revendues localement... répondant à la demande croissante des citoyens pour des achats en circuit court.
Afin de proposer une offre assez complète de légumes, il est vital qu'elle puisse installer une serre maraîchère sur les lieux, objet de son interpellation. Cette serre doit être installée très rapidement pour pouvoir produire des légumes encore cette année.
L'installation d'une serre ne nécessite pas de permis d'urbanisme mais il faut l'approbation de la Commune.
Avez-vous pu lors de la tenue de Collège de ce mardi prendre attitude quant à cette demande urgente et avez-vous pu donner de bonnes nouvelles à cette jeune agricultrice motivée ? »
M. le Bourgmestre rappelle la législation : la personne qui dispose d'un numéro d'agriculteur ne doit pas avoir l'autorisation du Collège pour implanter une serre démontable ; par contre une serre fixe permanente nécessite un permis. L'avis du Service Urbanisme va être transmis à l'intéressée.

- Mme F. HOTTERBEEX-van ELLEN, Conseillère communale

- Elle demande si une personne supplémentaire a bien été désignée pour la surveillance des repas à l'école de Mortroux.

Mlle POLMANS confirme que cette personne est entrée en fonction après les vacances de Pâques.

- Elle souhaite connaître le bilan des dégâts des inondations de la semaine et les éventuelles mesures prises pour éviter que cela se reproduise.

Elle demande si le fonds des calamités va intervenir.

M. JANSSEN apporte des précisions et notamment :

- *BERNEAU* : carrefour feux lumineux inondé par des boues venant des rues de Warsage et Fouron ainsi que de Bombaye + une maison carrefour Chafour (problème de canalisation car pas de système anti-retour)
- *DALHEM* : au rond-point en allant de l'école vers le centre, une maison en contrebas inondée.
- *SAINT-ANDRE* : Chenestre (boues venant des champs).

Mme J. CLAUDE-ANTOINE, Conseillère communale, signale les avaloirs « bouchés ».

M. le Bourgmestre explique qu'il a été conseillé aux sinistrés de prendre des photos, de contacter leur assureur ; et que les Services de la commune se renseignent sur l'intervention éventuelle du Fonds des Calamités.
Il confirme que la Berwinne n'a pas débordé, mais que les canalisations n'ont pas suivi.

M. GIJSENS ajoute qu'il y a eu de fortes pluies à WARSAGE et que le nouveau bassin d'orage a bien fonctionné.

M. le Bourgmestre confirme que dans l'ensemble, les différents bassins d'orage ont bien fonctionné.